



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-22-005,  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau l'Henx, le Portarieu  
et un de ses affluents et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement sur la commune de Mont**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 211-7 et de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juillet 2020, présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00188 et relatif aux travaux d'entretien des cours d'eau l'Henx, le Portarieu et un de ses affluents sur la commune de Mont ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 15 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin du gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire et déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET : 256 403 916 00016), représenté par son président.

Le programme pluriannuel de gestion comprend :

- les travaux de traitement des embâcles situés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- la restauration végétale et l'enlèvement d'embâcles ;
- l'évacuation des dépôts sauvages au droit des sites d'intervention du syndicat ;
- la suppression des espèces invasives.

Le programme pluriannuel de gestion concerne les tronçons de cours d'eau identifiés sur la cartographie jointe en annexe du présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

- l'Henx,
- le Portariou et un de ses affluents.

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Mont.

Les travaux portés par le syndicat mixte du gave de Pau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées par le programme des travaux sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2020, avant le 15 novembre 2020, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- les interventions nécessitant un accès dans le lit vif du cours d'eau doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestion et police de l'eau. Pour ce faire, le syndicat transmet trois semaines avant l'intervention les éléments justificatifs concernant l'absence d'alternative à une intervention dans le cours d'eau et la localisation des accès sur un plan de masse à une échelle adaptée.

### **Article 7 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 8 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mont. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans la mairie concernée.

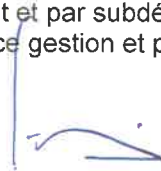
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

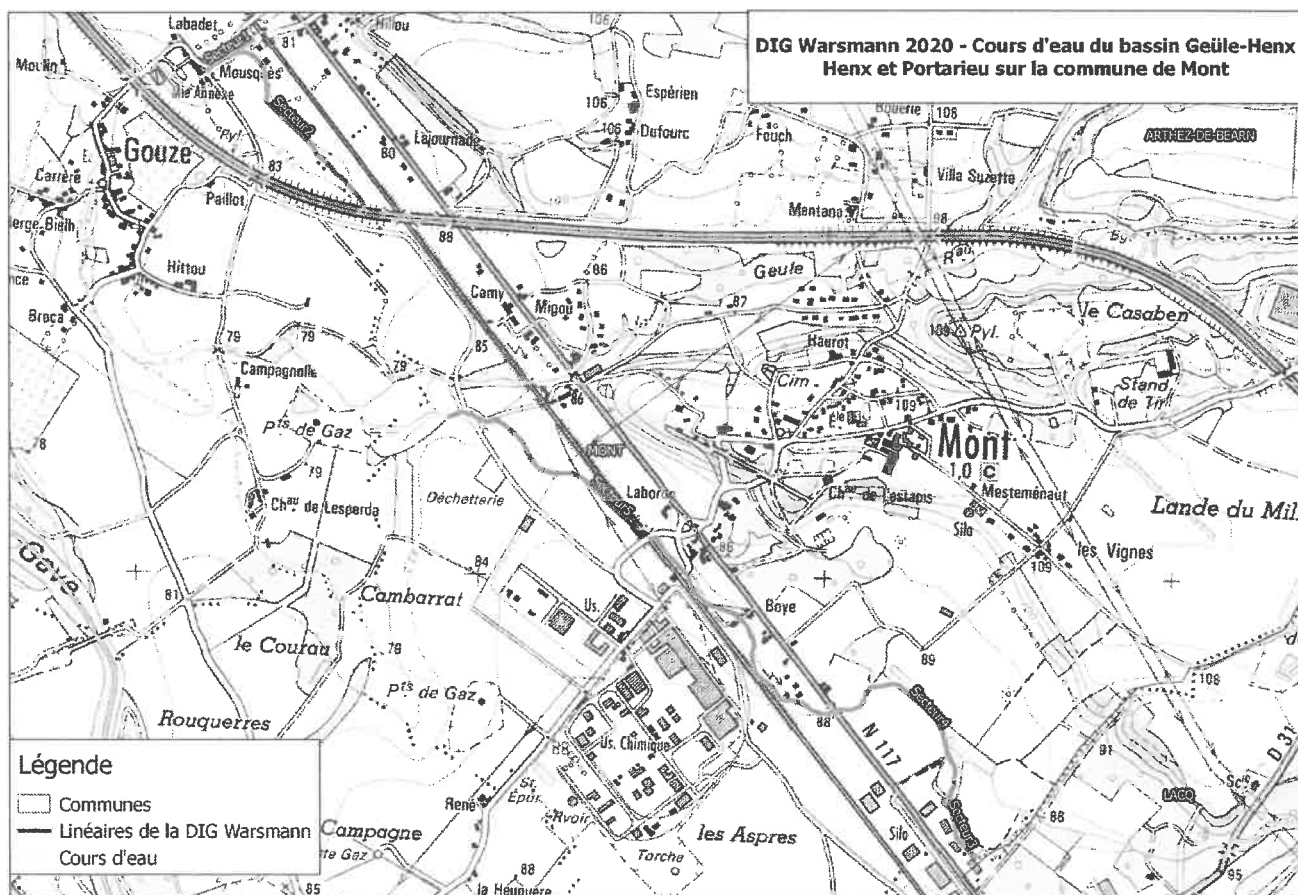
Pau, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service gestion et police de l'eau



Juliette Friedling

## ANNEXE 1



## ANNEXE 2 : identification parcellaire

### RELEVÉ PARCELLAIRE – IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES

Cours d'eau : HENX (34 parcelles)

FEUILLE	SECTION	NUMERO PARCELLE	Propriétaire	Adresse
AB01	AB	304	SAS PERGUILHEM SAS	RN 117 / 64170 LACQ
AB01	AB	295	SAS PERGUILHEM SAS	RN 117 / 64170 LACQ
BH01	BH	49	MME CLAVERIE LEONIE LEA M CLAVERIE DANIEL MARIE MAURICE MME BOYE NICOLE MARIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	5 CHE DE LA PLAINE / ARANCE / 64300 MONT 5 CHE DE LA PLAINE / ARANCE / 64300 MONT 2122 RTE DU BOURG / 40330 BONNEGARDE 18 AV POUGUET / 64000 PAU
BH01	BH	95	SCI LA MONTOISE	S/C M PERGUILHEM JEAN / 58 AV DU BEZET / 64000 PAU
BH01	BH	70	SCI LA MONTOISE	S/C M PERGUILHEM JEAN / 58 AV DU BEZET / 64000 PAU
BH01	BH	67	M MARQUE MICHEL JOSEPH MME MARQUE GINETTE LYDIE	26 RUE DE LAS BIGNES / MONT / 64300 MONT 108 RTE DE MURET / LENDRESSE / 64300 MONT
BH01	BH	57	M MARQUE MICHEL JOSEPH MME MARQUE GINETTE LYDIE	26 RUE DE LAS BIGNES / MONT / 64300 MONT 108 RTE DE MURET / LENDRESSE / 64300 MONT
BH01	BH	59	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUGUET / 64000 PAU
BH01	BH	65	MME BATANTOU IRENE M SANOUS MAXIME JOSEPH AXEL	MAISON LACARRY / 73 D 817 / MONT / 64300 MONT MAISON LACARRY / 73 D 817 / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	18	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUGUET / 64000 PAU
BI01	BI	19	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUGUET / 64000 PAU
BI01	BI	17	M DEVILLE ERIC	13 RUE VALLEE DE LA GEOULE / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	100		
BI01	BI	14	M DOMBLIDES PATRICK	66 D 817 / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	20	M DOMBLIDES PATRICK	66 D 817 / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	12	M DOMBLIDES PATRICK	66 D 817 / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	11	MME FOURCADE LACROUTZ CLAUDINE MARIE	64450 ARGELOS

FEUILLE	SECTION	NUMERO PARCELLE	Propriétaire	Adresse
BI01	BI	9	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUQUET / 64000 PAU
BI01	BI	10	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUQUET / 64000 PAU
BI01	BI	7	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUQUET / 64000 PAU
BI01	BI	8	M BOYE YVES FERNAND JEAN MME BOYE IRENE PIERRETTE LEONIE MME BOYE REGINE ELISABETH MARIE	60 D 817 / MONT / 64300 MONT 60 D 817 / MONT / 64300 MONT 18 AV POUQUET / 64000 PAU
BI01	BI	98	MME GRAUX JOELLE MARCELLE MME GRAUX AURELIE MARIE	5 RUE DU L HENX / MONT / 64300 MONT 1560 RTE DEPARTEMENTALE 817 / 64300 ARGAGNON
BI01	BI	96	MME GRAUX AMANDINE	7 RUE DU L HENX / MONT / 64300 MONT
BI01	BI	93	MME GRAUX JOELLE MARCELLE MME GRAUX AURELIE MARIE MME GRAUX AMANDINE	5 RUE DU L HENX / MONT / 64300 MONT 1560 RTE DEPARTEMENTALE 817 / 64300 ARGAGNON 7 RUE DU L HENX / MONT / 64300 MONT
BK01	BK	148	COM COMMUNE DE MONT	A LA MAIRIE / 20 RUE DU VIEUX MONT / MONT / 64300 MONT
BK01	BK	149	COM COMMUNE DE MONT	A LA MAIRIE / 20 RUE DU VIEUX MONT / MONT / 64300 MONT
BK01	BK	144	DEPT DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES	HOTEL DU DEPARTEMENT / 64 AV JEAN BIRAY / 64000 PAU
BK01	BK	47	DEPT DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES	HOTEL DU DEPARTEMENT / 64 AV JEAN BIRAY / 64000 PAU
BK01	BK	42	M CAMBET ANDRE MME CAMBET ELISABETH SANDRINE	2 CHE DE LA PLAINE / ARANCE / 64300 MONT 2 CHE DE LA PLAINE / ARANCE / 64300 MONT
BK01	BK	90	MME DARRIGRAND RENEE-MADELEINE M SAINTE-CLUQUE NICOLAS	5 CHE DU MOULIN / MONT / 64300 MONT 1038 CHE DE PLACIS / 64300 BALANSUN
BK01	BK	98	MME DARRIGRAND RENEE-MADELEINE	5 CHE DU MOULIN / MONT / 64300 MONT
BK01	BK	87	MME DARRIGRAND RENEE-MADELEINE M SAINTE-CLUQUE NICOLAS	5 CHE DU MOULIN / MONT / 64300 MONT 1038 CHE DE PLACIS / 64300 BALANSUN
BK01	BK	159	MME DARRIGRAND RENEE-MADELEINE M SAINTE-CLUQUE NICOLAS	5 CHE DU MOULIN / MONT / 64300 MONT 1038 CHE DE PLACIS / 64300 BALANSUN
BK01	BK	157	MME DARRIGRAND RENEE-MADELEINE M SAINTE-CLUQUE NICOLAS	5 CHE DU MOULIN / MONT / 64300 MONT 1038 CHE DE PLACIS / 64300 BALANSUN



**RELEVÉ PARCELLAIRE – IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES**  
Cours d'eau : PORTARIEU et affluent (X parcelles)

FEUILLE	SECTION	NUMERO PARCELLE	Propriétaire	Adresse
248 CB01	CB	39	M MOUSQUES OLIVIER ALBERT ANDRE M MOUSQUES FREDERIC LUC GEORGES MME MALET REBECCA FRANCOISE ANNE	17 RTE DE MASLACQ / 64150 LAGOR CHESNELONG / 79 RUE PRINCIPALE / 64150 LAGOR A2 RES ORTHE / 53 AV VICTOR HUGO / 40100 DAX
248 CB01	CB	40	SCI SOCIETE DE LA THUR	PAR M WORMSER PASCAL / 5 bis RUE GAMBETTA / 95100 ARGENTEUIL
248 CB01	CB	38	MME LAMAISSON JACQUELINE HENRIETTE M LAMAISSON PIERRE GEORGES	2 IMP DE LA GEOULE / GOUZE / 64300 MONT 1 RTE DES PYRENEES / MONT / 64300 MONT
248 CB01	CB	37	M TROUILH JEAN-LUC	32 RTE DU BOURG / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	112	M PIET JACQUES HENRI GILBERT	1 BAT 1 / 6 CHE LATERAL / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	115	MME LAFUENTE ANNE-MARIE	6 CHEMIN LATERAL / 5115 LE BOURG DE GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	128	M DARRAIDOU BRICE AURELIEN JOEL MME NOBILET CLAIRE JACKIE LOUISE FRANCE	10 CHE LATERAL / GOUZE / 64300 MONT 10 CHE LATERAL / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	122	MME RIVIERE CARINE M RIVIERE PATRICK	14 CHE LATERAL / GOUZE / 64300 MONT 14 CHE LATERAL / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	43	MME LAMAISSON JACQUELINE HENRIETTE M LAMAISSON PIERRE GEORGES	2 IMP DE LA GEOULE / GOUZE / 64300 MONT 1 RTE DES PYRENEES / MONT / 64300 MONT
248 CB01	CB	44	M TROUILH JEAN-LUC	32 RTE DU BOURG / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	3	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	BD TOURASSE / 64000 PAU
248 CB01	CB	4	COM COMMUNE DE MONT	A LA MAIRIE / 20 RUE DU VIEUX MONT / MONT / 64300 MONT
248 CB01	CB	5	M LAFFITTE HENRY	RES CRAMA - BAT B / 7 RUE RENE CASSIN / 64300 ORTHEZ
248 CB01	CB	35	M PELAT RENE JEAN MME PELAT NADINE M PELAT VINCENT ALEXIS	34 RTE DU BOURG / GOUZE / 64300 MONT 17 RUE DES AJONCS / 33980 AUDENGE 1ER ETAGE RESIDENCE PORTENEUVE / 2 AV DU GENERAL DE GAULLE / 64000 PAU
248 CB01	CB	72	M TROUILH JEAN-LUC M TROUILH ANDRE JUSTIN	32 RTE DU BOURG / GOUZE / 64300 MONT 4 IMP NAULE / GOUZE / 64300 MONT
248 CB01	CB	73	M TROUILH JEAN-LUC M TROUILH ANDRE JUSTIN	32 RTE DU BOURG / GOUZE / 64300 MONT 4 IMP NAULE / GOUZE / 64300 MONT

